

N° 31232REPUBLIQUE FRANCAISEMinistre des Anciens
Combattants c/ M.AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LU le 15 MARS 1984

La Commission Spéciale de Cassation
adjointe temporairement au Conseil d'Etat

(3e section)

Vu le recours présenté par le Ministre des Anciens Combattants, ledit recours enregistré au secrétariat de la Commission spéciale de cassation le 15 octobre 1981 et tendant à ce qu'il plaise à la Commission annuler un arrêt, en date du 1er juillet 1981 par lequel la cour régionale des pensions de Douai a reconnu à M. [redacted] demeurant [redacted], droit à pension pour ostéoporose de l'hémi-bassin droit ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

Après avoir entendu le rapport de M. ETRILLARD, les observations de Me LE BRET, avocat de [redacted], et les conclusions de M. TAUPIGNON, commissaire du Gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du recours :

Considérant que pour accorder à M. une pension au taux de 100 % + 21°, la cour régionale des pensions de Douai a estimé "que l'articulation de la hanche ne saurait être confondue avec l'hémi-bassin droit", et qu'elle pouvait donc accorder au titre de l'ostéoporose de l'hémi-bassin droit de M. une pension de 10 % + 35° alors que l'intéressé était déjà pensionné au taux de 100 % pour le membre inférieur droit, sans méconnaître les dispositions des articles L. 14 et L. 16 du code susvisé selon lesquelles le total des infirmités siégeant sur un même membre ne peut atteindre un pourcentage excédant celui qui indemnise la perte de ce membre ;

Considérant qu'il résulte des mentions des barèmes prévus aux articles L. 9-1 et L. 12 du code susvisé, lesquels conservent un caractère impératif en ce qui concerne les descriptions des infirmités, que les hanches constituent un des éléments des membres inférieurs ; qu'ainsi, alors même qu'aux termes des rapports des experts commis par les premiers juges, M. présente une ostéoporose importante située sur la hanche droite, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants est, dès lors, fondé à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrêt en date du 1er juillet 1981 de la cour régionale des pensions de Douai est annulé.

Article 2. - L'affaire est renvoyée devant la cour régionale des pensions d'Amiens.

Article 3. - La présente décision sera notifiée au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense, chargé des Anciens Combattants et à M.